



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de parc éolien dans la commune  
d'Ambernac (16)**

n°MRAe 2022APNA101

dossier P-2021-10803

**Localisation du projet :** Commune d'Ambernac (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société WPD onshore  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Charente  
**en date du :** 30 juin 2022  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

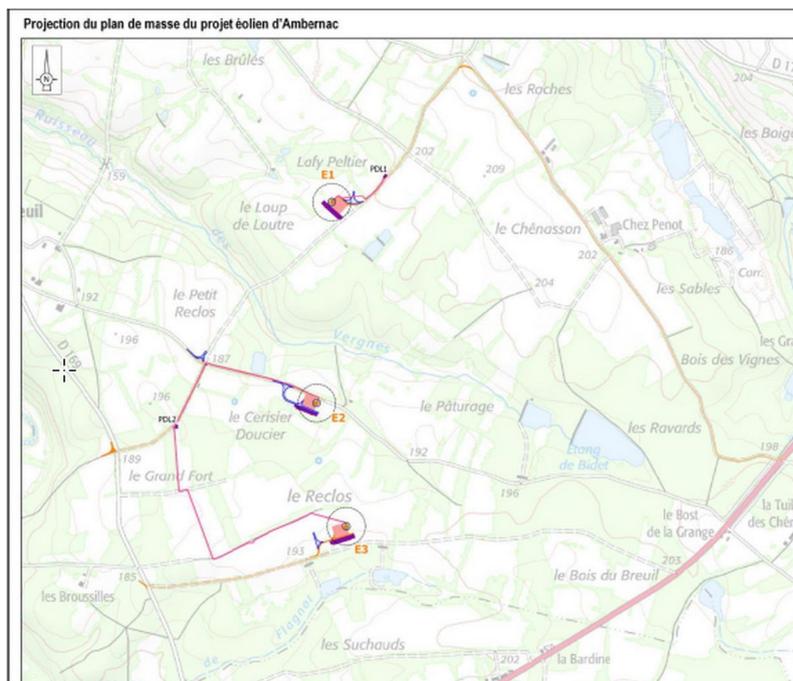
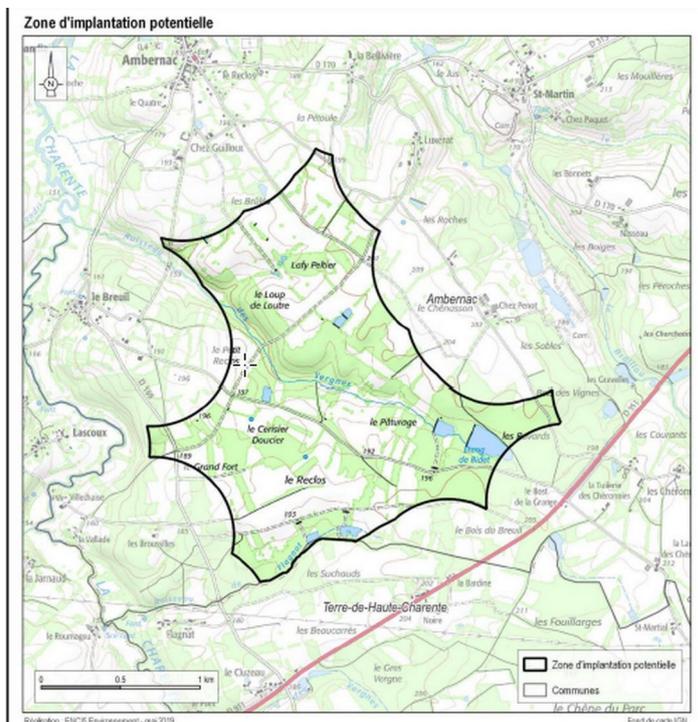
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune d'Ambernac, à environ un kilomètre au sud-est de son bourg, dans le département de la Charente. Les altitudes du site s'échelonnent entre 165 et 202 m. Le site est occupé par des boisements, principalement des futaies de feuillus et des zones agricoles bocagères. Le projet est porté par la société WPD Onshore. Selon le dossier, la durée de vie prévisionnelle du parc est d'au moins 30 ans.



localisation du projet et implantation des éoliennes - source: extrait du dossier p.2, 12 et 15 de l'étude d'impact

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet ont une puissance unitaire maximale de 5,6 MW<sup>1</sup>, soit une puissance totale maximale du parc de 16,8 MW, un diamètre maximal de 150 m et une hauteur maximale en bout de pale de 200 m.

La production annuelle du parc est évaluée à 46 255 MWh environ, soit la consommation moyenne de 14 455 foyers (hors chauffage et eau chaude) ou 6 667 personnes chauffage inclus selon le dossier.

Le projet comprend la création (3 584 m<sup>2</sup>) et le renforcement (21 628 m<sup>2</sup>) de voies d'accès aux futurs aérogénérateurs, la création d'une plateforme pour chaque éolienne (201 m<sup>2</sup>), soit une emprise totale du chantier de 47 271 m<sup>2</sup> au sein de l'aire du projet, et de 3,4 ha en phase d'exploitation<sup>2</sup>.

Le parc éolien disposera de deux postes de livraison<sup>3</sup>, positionnés au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle, au niveau de l'éolienne E1 ainsi qu'à l'est de l'éolienne E2. L'emprise totale des postes de livraison est de 100 m<sup>2</sup>.

Un raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est mentionné vers le poste source de Loubert situé à huit kilomètres du projet, mais dont la capacité disponible pour un raccordement est actuellement insuffisante. Il est prévu dans la révision du S3REnR<sup>4</sup>, la création d'un poste source en Charente nommé *Charente Limousine Sud*, d'une capacité réservée de 71 MW, qui pourrait également être utilisé pour le raccordement du projet au réseau électrique.

Une base de vie sera aménagée durant la phase de chantier (page 219), qui sera localisée ultérieurement en prenant en compte différents critères (centralité, zones à enjeux, réseaux et voisinage).

Une remise en état est présentée dans le dossier conformément à la réglementation, qui prévoit le retour du site à un usage agricole.

### **Procédures relatives au projet et enjeux**

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres » et une demande d'autorisation de défrichement<sup>5</sup>.

L'étude d'impact transmise à la MRAe a été réalisée en janvier 2021 et complétée en juin 2022. Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux parcs éoliens.

Les principaux enjeux du projet concernent le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de la zone d'implantation potentielle, la biodiversité, le paysage et le patrimoine.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### **II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

#### **II.1.1 Milieu humain**

Ambernac est une commune rurale qui dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2020. Les zones urbanisables sont situées à plus de 500 mètres du périmètre du projet et les premières habitations se trouvent à plus de 800 mètres.

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la principale zone urbaine est le bourg d'Ambernac. Plusieurs

1 Le modèle d'éolienne final sera choisi ultérieurement. Des exemples de modèles existants sont présentés en page 50 de l'étude d'impact.

2 voir tableau détaillé en page 49 de l'étude d'impact

3 Un poste de livraison abrite les cellules de protection, de départ et d'arrivée destinées à l'injection de l'énergie produite vers le réseau public de distribution

4 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

5 Le défrichement est estimé au plus à 1,1 ha dans le dossier, à proximité des éoliennes E1 et E3 (cf. pages 43 à 45 du volume du dossier de demande d'autorisation). L'avis DDT du 29 mars 2022 indique que seule la construction de l'éolienne E1 est soumise réglementairement à autorisation de défrichement, sur une surface de 0,6975 ha (0,287 ha à Fromental et 0,4105 ha à Folles).

hameaux sont également présents : Chez Guilloux, Chez Penot, les Tuileries, le Cluzeau, le Breuil.

L'étude précise que les lieux de vie dans l'aire d'étude immédiate sont relativement dispersés. Certains sont composés de quelques constructions et comprennent une ou deux maisons d'habitation. Ce sont généralement des sièges d'exploitations agricoles caractérisés par la présence de hangars. Quelques groupes forment de réels hameaux atteignant une dizaine voire une vingtaine d'habitations.

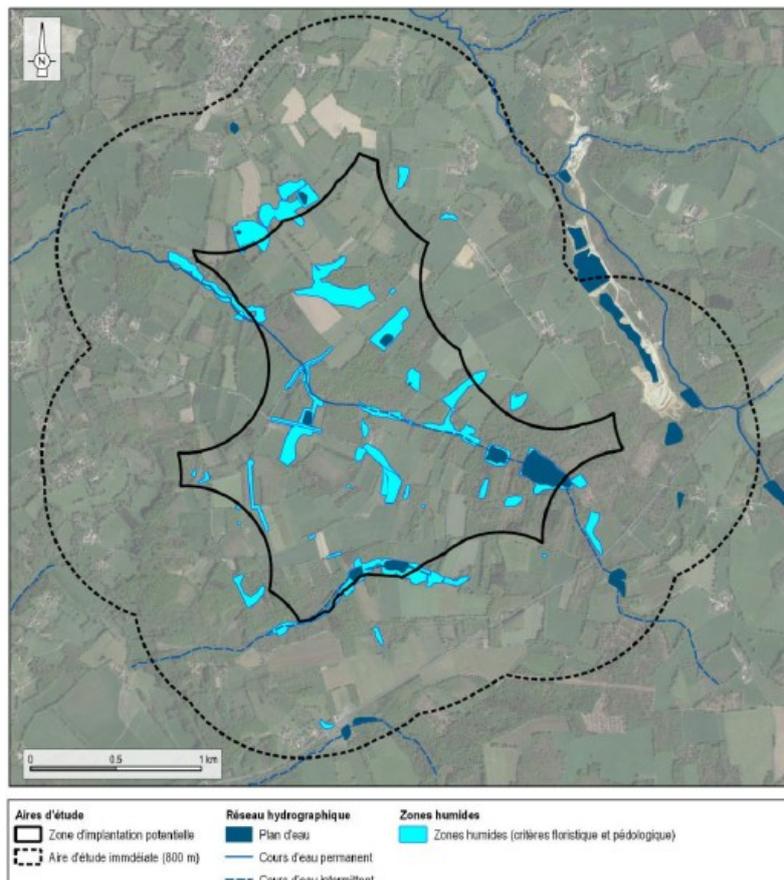
Les enjeux et les sensibilités vis-à-vis du contexte humain sont qualifiés de faibles dans le dossier.

### II.1.2 Milieu physique

La topographie de l'aire d'étude élargie (AEI) est relativement homogène. Les sols sont sableux à argilo-sableux, acides et hydromorphes. Au niveau de la zone d'implantation potentielle, la couche géologique de surface est composée d'argile sableuse à galets. La lecture de la carte géologique<sup>6</sup> laisse supposer la présence de formations argileuses, calcaires et marno-calcaires sous cette première couche. La couche d'argile sableuse en surface pourrait induire une rétention d'eau lors de la réalisation des fondations. Des forages situés à proximité permettent d'estimer que l'eau se situe à moins de 3 mètres de profondeur. Il est noté que des mesures devront être prises en phase travaux afin d'éviter tout rejet de polluant dans les sols et les milieux aquatiques.

La zone d'implantation potentielle est traversée par un réseau hydrographique superficiel constitué de deux cours d'eau rattachés à la masse d'eau de la Charente du confluent de l'Étang au confluent du Merdançon, et de plusieurs plans d'eau et étangs. La pente maximale du périmètre du projet est de 3,9 % dans la partie nord.

L'étude d'impact relève la présence de nombreux boisements et de zones humides potentielles le long du réseau hydrographique, sur l'intégralité de la zone d'implantation potentielle. Les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de 19,9 ha de zones humides selon le critère botanique. Les enjeux liés aux zones humides et à la présence de structures paysagères ont été pris en compte pour retenir les points d'implantation des aérogénérateurs et de leur accès selon plusieurs « stratégies » étudiées à partir d'une première hypothèse d'implantation de quatre éoliennes. Pour toutes les stratégies, l'éolienne E4 qui conduisait à des impacts résiduels significatifs a été supprimée dans le choix du projet.



Zones humides dans la zone d'implantation potentielle - source: extrait du dossier p.80 de l'étude d'impact

### II.1.3 Milieu naturel<sup>7</sup>

Concernant les continuités écologiques, il est noté la présence de nombreux ensembles forestiers dispersés au sein du système bocager préservé. Les principaux ensembles de boisements se situent entre la vallée de la Vienne et celle de la Charente. L'étude d'impact présente une cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue en page 138. L'aire d'étude rapprochée est localisée entre ces deux grandes entités hydrographiques. L'étude relève que trois principaux corridors de déplacement entre ces deux espaces sont identifiables :

- au nord de l'aire d'étude rapprochée, avec notamment les bois des Signes et de d'Ambouriane,
- au niveau de la zone d'implantation potentielle avec les Brandes du Loup et le bois des Vignes,
- au sud de l'aire d'étude élargie avec les Landes du petit Chêne.

Le site Natura 2000 le plus proche de la *Vallée d'Issoire* se trouve à plus de 13 km au nord du projet (cartographie p.136). Deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) des Prairies et tourbières des Broussilles et de la prairie du Breuil se trouvent à moins d'un kilomètre du périmètre du projet. Seize autres ZNIEFF sont référencées dans un rayon de 15 km.

Des inventaires de terrains ont eu lieu entre avril 2017 et mars 2022. Ils ont permis de dresser une cartographie des habitats naturels de l'aire d'étude immédiate. L'inventaire de la flore présente sur le site d'étude a mis en évidence une diversité floristique notable.

Concernant l'**avifaune**, l'étude d'impact indique que sur les 41 espèces de l'avifaune contactées en hiver, trois sont d'intérêt patrimonial, le Vanneau huppé, le Pipit farlouse et l'Alouette lulu. Il est relevé 11 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire en migration active au-dessus de l'aire d'étude immédiate. Le Busard Saint-Martin, le Milan royal, la Grive mauvis et le Pipit farlouse sont classés "espèce quasi menacée" au niveau européen tandis que le Vanneau huppé et la Cigogne noire sont "vulnérables".

En automne comme au printemps, l'aire d'étude immédiate se situe dans le couloir migratoire principal de la Grue cendrée et de nombreuses autres espèces (Pigeon ramier, Vanneau huppé, Pinson des arbres, etc.).

L'étude souligne que 77 espèces ont été contactées pendant la période de nidification. Parmi elles, 70 sont susceptibles de se reproduire dans l'aire d'étude immédiate. On dénombre neuf espèces nicheuses certaines, 39 espèces nicheuses probables et 22 nicheuses possibles au sein de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude immédiate est utilisée comme zone de chasse par l'Autour des palombes et par l'Effraie des clochers (étude d'impact page 150).

Les enjeux pour chaque espèce sont présentés de manière claire et synthétique dans un tableau en page 151 de l'étude d'impact.

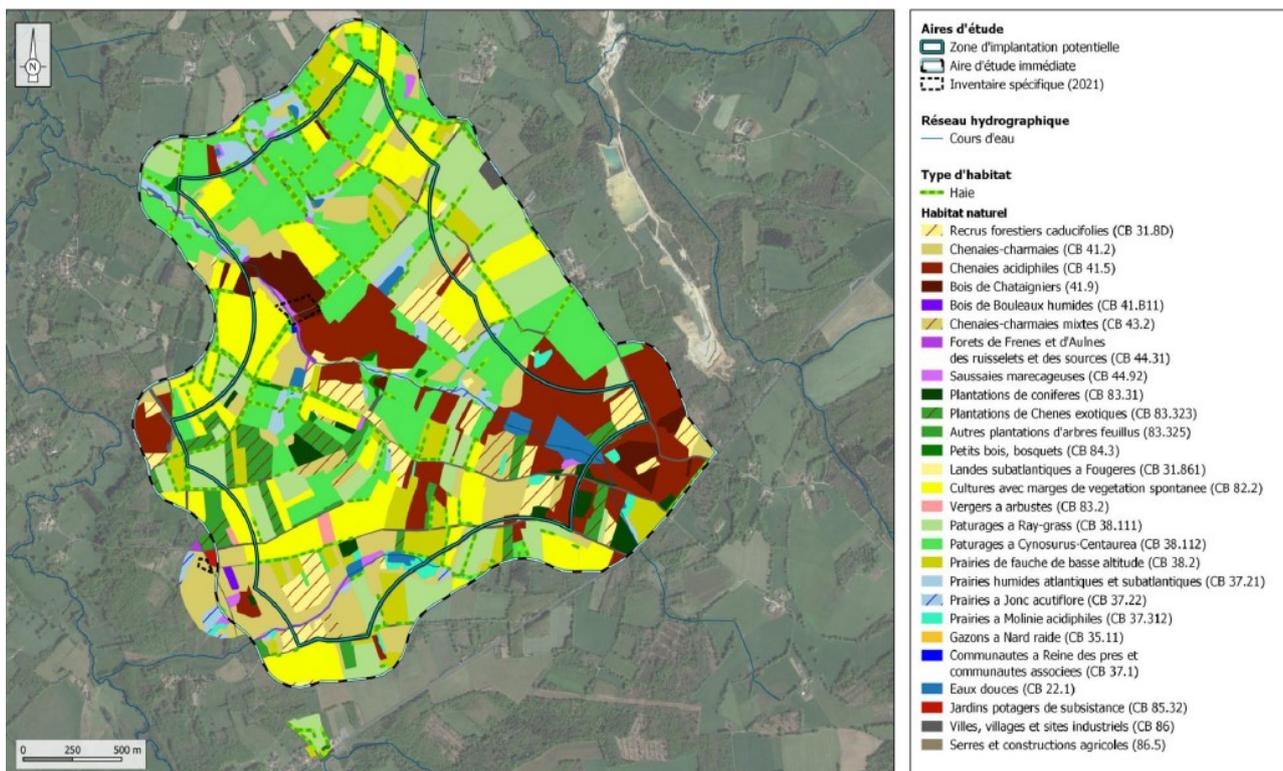
Concernant les **chiroptères**, 19 espèces ont été identifiées de manière certaine. Parmi ce cortège, les espèces les mieux représentées sont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune. Les enjeux forts concernant les chiroptères découlent majoritairement de la présence de secteurs boisés et d'un bocage encore bien préservé et attractif à proximité de la zone d'implantation pour la chasse et le transit.

Concernant les mammifères et les reptiles, les enjeux sont qualifiés de faibles. Pour les amphibiens, la principale espèce à enjeu est la Grenouille rousse.

**La MRAe souligne la richesse de la cartographie fournie. Pour une meilleure valorisation des informations, elle recommande que les implantations retenues pour les trois éoliennes soient matérialisées sur les cartes d'état initial des fonctionnalités écologiques et des enjeux.**

---

<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Habitats naturels de l'aire d'étude immédiate - source: extrait du dossier p.144 de l'étude d'impact

#### II.1.4 Paysage et patrimoine

Le site du projet s'insère entre la vallée de la Charente et le vallon du Brailou, sur un plateau agricole marqué par l'alternance de bosquets et de parcelles cultivées, et ponctué d'étangs privés. L'étude relève qu'à cette échelle, le réseau de haies joue un rôle de filtre important dans les perceptions de la zone d'implantation potentielle.

Il est noté que quinze hameaux présentent des sensibilités fortes, en raison de leur distance avec le projet, et quinze autres présentent des sensibilités modérées.

Concernant le patrimoine, il est noté une covisibilité potentielle du projet avec l'église Notre-Dame d'Alloue. Dans l'aire d'étude immédiate, l'enjeu de la proximité du château de Praisnaud est jugé modéré et sa sensibilité faible vis-à-vis d'éléments de grande hauteur. Plusieurs covisibilités sont identifiées à proximité de l'église d'Ambernac, non protégée au titre des monuments historiques.

#### II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact présente en pages 375 à 379 un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures générales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts sur les différents milieux pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement à venir.

Plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des pollutions accidentelles sont prévues, notamment : petites réparations et alimentation des engins sur une aire étanche mobile ; gros entretien hors des emprises du chantier ; stockage temporaire du carburant dans des cuves double-parois ; kits anti-pollution disponibles sur le chantier ; bassin de nettoyage muni d'un géotextile drainant aménagé à proximité des fondations et nettoyage des engins et des toupies béton hors site ; stockage des produits présentant des risques de pollution dans un local adapté, avec mise en place de bacs de rétention sous les contenants de stockage ; procédure d'intervention prévue en cas de pollution accidentelle.

Le démantèlement du parc éolien est décrit dans l'étude d'impact dans la partie concernant la remise en état du site. Les mesures mises en œuvre lors du démantèlement seront identiques à celles mises en œuvre lors de la phase de construction.

#### II.2.1 Milieu humain

Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 800 mètres du projet. Une campagne de mesures acoustiques est prévue dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien, ainsi que toutes modifications du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en

vigueur, selon le dossier. L'absence d'identification du type d'éoliennes conduit toutefois le dossier à ne pas pouvoir évaluer les impacts et donc les mesures mises en place propres à les limiter.

Il est noté que le pétitionnaire s'engage à réaliser un management environnemental du chantier (mesures C1) avec un suivi de vingt passages en phase chantier d'un écologue.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, de vérifier les niveaux d'émergences sonores de celui-ci en phase d'exploitation et, lorsque c'est nécessaire, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires pour tous les lieux habités.**

## II.2.2 Milieu physique

La construction du parc éolien est susceptible d'impacts sur le sol (topographie, érosion) et sur les milieux aquatiques (imperméabilisation entraînant une modification de l'écoulement des eaux, pollutions accidentelles). Les principales mesures d'évitement et de réduction prévues en conséquence concernent le maintien de la continuité de l'écoulement de l'eau et la qualité des eaux souterraines (mesures C9 et C12), la réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase travaux (C4), la limitation de l'emprise au sol en limitant le nombre d'éoliennes.

Plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des pollutions prévues en phase de chantier seront applicables en phase d'exploitation : mise à disposition de moyens de récupération et d'absorption en cas de fuite accidentelle, collecte des effluents potentiellement pollués et traitement adapté, interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu.

Concernant le risque de remontée de nappe, le risque pourrait être accru au niveau des secteurs les plus sensibles par le poids des éoliennes et de leur fondation, qui exercent une pression ponctuelle sur le toit de la nappe. L'étude géotechnique doit permettre de définir la nature et les caractéristiques techniques des fondations de chaque éolienne, en fonction de la stabilité du sol. **La MRAe considère que ce point devra être précisé, car les travaux sont susceptibles d'imperméabiliser le terrain de la zone d'implantation et d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux lors de précipitations importantes.**

## II.2.3 Milieu naturel

Les principaux impacts de la phase de construction du parc éolien et de son raccordement au réseau d'électricité concernent la destruction des habitats et de la végétation au droit de l'emprise du projet, la dégradation des milieux naturels hors emprise des aménagements mais au sein de l'emprise des travaux, le rejet de polluants dans les milieux, ainsi que pour la faune le risque de mortalité, le dérangement et la perte d'habitats.

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction générales concernant la biodiversité en phase de chantier. Parmi ces mesures, il est notamment relevé :

- l'évitement des zones les plus boisées, avec un défrichement limité à 0,2 ha (ME8),
- une recherche d'évitement des zones humides (ME15)
- le suivi écologique du chantier,
- l'éloignement des zones sensibles (zones de reproduction pour le Milan noir et la Bondrée apivore, secteurs sensibles pour les amphibiens (ME19 et 23)
- le maintien d'îlots de sénescence, avec conservation de souches d'arbres (C32)
- la plantation de 830 mètres linéaires de haies bocagères (C31)

En phase d'exploitation, les impacts potentiels concernent essentiellement la faune volante, avec un risque de perte d'habitats et de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi que le risque d'effet barrière pour l'avifaune.

### Habitats, flore, et zones humides :

Concernant les arbres et boisements, le projet entraîne notamment la suppression de 302 mètres linéaires de haies et la perte de 2,1 ha de couverts végétal avec la réalisation des plateformes, des accès, des raccordements et des postes de livraison. Le pétitionnaire prévoit la plantation d'une haie en compensation. **Des précisions sont attendues sur la nature (choix des essences), sur le type de plantations (haies hautes ou basses, simple ou double), ainsi que sur sa localisation.**

L'éolienne E1 et les pistes du projet impactent 2542 m<sup>2</sup> de zones humides, qu'il est envisagé de compenser à hauteur de 4000 m<sup>2</sup>. Le dossier n'apporte pas d'éléments montrant une recherche d'évitement de la destruction de zone humide par l'éolienne E1, qui pourrait être examinée par une implantation alternative vers la parcelle de grande culture située à proximité. Par ailleurs la compensation envisagée porte sur une parcelle de grande culture mais sans que la faisabilité de sa reconversion soit étudiée.

**La MRAe recommande d'exposer une alternative significative de la localisation de l'éolienne E1 permettant de mieux éviter la zone humide, et d'apporter les éléments d'analyse sur l'aptitude de la zone envisagée pour compenser les destructions.**

Avifaune et chiroptères :

Les principales incidences identifiées par le porteur de projet concernent les risques de collision avec les populations de rapaces. Le projet prévoit ainsi plusieurs mesures de réduction d'impact, comme le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes, (E13) et le bridage des éoliennes durant les travaux de fauche et moisson (mesure E14).

**La MRAe relève que le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage lors des pics migratoires, ni de système de détection automatisé préventif des situations à risques de ce point de vue. Des compléments de justification sont attendus sur ces points. La prise en compte en termes de dérangement pour les espèces nicheuses sur site demande également à être explicitée.**

**Les inventaires ayant révélé l'utilisation du site par des espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction, le protocole d'évitement-réduction d'impacts semble devoir être enrichi. Il s'agit de prendre en compte les effets du projet, tant en termes de destruction d'individus que de perturbation d'habitats d'espèces.**

**La MRAe demande au porteur de projet d'exposer comment seront pris en compte les risques en périodes de migration ainsi que les effets de dérangement susceptibles d'affecter des habitats de reproduction de l'avifaune.**

Les trois éoliennes se trouvent dans un rayon de 100 mètres d'éléments boisés à enjeu fort. L'éolienne E2 est à moins de 30m d'une haie. La MRAe constate que l'implantation de toutes les éoliennes ne suit pas les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats – 2014<sup>8</sup>), qui recommandent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité des espèces.

La proximité des machines vis-à-vis des lisières arborées ou des haies conduit à un risque de mortalité fort pour l'avifaune et les chiroptères.

Dans le but de réduire les impacts bruts liés au risque de mortalité des chiroptères, une mesure de réduction de l'attractivité du parc éolien consiste à adapter l'éclairage du parc (Mesure E15) et à réaliser une programmation préventive des éoliennes en fonction des différents facteurs d'heure de la nuit, de la température et de la vitesse de vent (Mesure E16). Une mesure de suivi post-implantation les 3 premières années puis tous les 10 ans permettra le suivi réglementaire ICPE du comportement de la mortalité post-implantation.(Mesure E17).

**La MRAe considère que la mesure de bridage mérite d'être précisée. Elle doit faire l'objet d'un protocole de suivi écologique à mettre en place dès la mise en service du parc, avec des adaptations en fonction des suivis d'activité et de mortalité observés.**

**La MRAe recommande que les modalités opérationnelles du suivi environnemental en phase d'exploitation soient précisées et présentées dans l'étude d'impact et fassent l'objet d'une estimation financière.**

**La MRAe relève que le choix d'implantation des éoliennes ne résulte pas d'un effort suffisant d'évitement des impacts. La proximité des éoliennes vis-à-vis des haies ou éléments boisés nécessite donc un réexamen.**

La Note technique<sup>9</sup> du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020 réitère la recommandation d'éloignement des éoliennes des haies et lisières boisées favorables aux chauves-souris et recommande également de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, **ce qui devrait être pris en compte pour le modèle d'éolienne à retenir pour le projet.**

Mesures de suivi en phase d'exploitation :

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de*

8 **EUROBATS**, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 : « *les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris* » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

9 Note technique : [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

*l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».*

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole<sup>10</sup> validé par le ministère chargé de l'environnement. Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des suivis :

- de l'évolution des habitats naturels ;
- de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants) ;
- de l'activité des chiroptères ;
- des mortalités relevées de l'avifaune et des chiroptères.

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimée dans l'étude d'impact.

Sur cette base, le projet prévoit un suivi complet de l'activité de l'avifaune. La mesure de mise en place d'un coordinateur environnemental de suivi des travaux pourra utilement être prolongé pour un suivi dans le temps du comportement de l'avifaune nicheuse, du comportement de l'avifaune migratrice et de l'activité des chiroptères.

**La MRAe souligne que, compte-tenu des forts enjeux relevés dans le dossier concernant l'avifaune et les chiroptères, ces mesures de suivi, ainsi que l'ajustement du fonctionnement du parc éolien en phase d'exploitation le cas échéant au vu des résultats de suivi, sont indispensables à la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Elle recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité réelle de la faune, voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.**

#### **II.2.4 Paysage et patrimoine**

Les impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine sont analysés de manière précise dans l'étude d'impact. Des photomontages figurent dans l'étude d'impact et/ou l'étude paysagère et permettent d'illustrer les impacts envisagés du projet depuis les principales zones sensibles identifiées lors de l'état initial.

Le projet éolien est implanté en retrait de la vallée de la Charente et du vallon du Braillou, ce qui a pour effet d'éviter de potentiels effets de surplomb. L'étude d'impact précise que les éoliennes peuvent toutefois créer un effet de dominance sur la vallée de la Charente et le vallon du Braillou. L'étude d'impact estime que globalement, en raison du caractère bocager du paysage, les perceptions du projet sont rares et les relations visuelles que les éoliennes entretiennent avec les grandes structures de l'aire d'étude éloignée et de l'aire d'étude rapprochée sont peu identifiables. **Toutefois l'impact est qualifié de fort pour les quatre hameaux de chez penot, le Roumagou, la Jarnaud et les Bonnets, pour lesquels le projet est visible de manière rapprochée, occupant un angle visuel important et avec une forte prégnance dans le paysage.**

#### **II.3. Justification du choix du projet**

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées par l'État et les collectivités locales en faveur des énergies renouvelables et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Une fois la zone d'implantation potentielle identifiée, le projet a été défini en prenant en compte les prescriptions d'urbanisme, la distance aux habitations et aux zones urbanisables, le réseau routier départemental (distance à prévoir pour limiter le risque d'impact en cas d'accident au niveau du parc éolien), et les recommandations paysagères et écologiques issus de l'état initial. Deux variantes ont été étudiées dans ce cadre avec 3 ou 4 éoliennes.

La MRAe relève que l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence des enjeux particulièrement forts avec la présence d'habitats abritant plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères. Elle souligne que plusieurs éléments de connaissance disponibles (Eurobats 2014, Note technique du Groupe de Travail Éolien de décembre 2020) cités précédemment, indiquent des dispositions permettant d'éviter ou de réduire les risques vis-à-vis des chiroptères. Elle constate que ces dispositions ne sont pas toutes prises en compte dans la conception du projet ou restent à être précisées, notamment vis à vis :

- des distances d'éloignement des haies inférieurs à un minimum de 200 m,

<sup>10</sup> Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf>[http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole\\_de\\_suivi\\_revision\\_2018-2.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf)

- des caractéristiques des éoliennes (dimension des rotors, hauteur de garde-au-sol).

**La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.**

En l'état, le dossier n'est de plus pas démonstratif sur l'absence d'incidences résiduelles significatives sur l'avifaune et les chiroptères, et le porteur de projet ne propose pas de mesure compensatoire à ce titre.

**La MRAe, estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect, dans le cadre des choix effectués, de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" attendue pour ce type de projet.**

**La recherche d'évitement et les mesures de réduction d'impacts demandent à être approfondies et la caractérisation des impacts résiduels reste à préciser. En l'état du dossier la démonstration d'un niveau de prise en compte satisfaisant de l'environnement par le projet demande à être poursuivie.**

La MRAE rappelle, qu'aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. Elle rappelle également les termes de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien sur la commune d'Ambernac (16) s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les enjeux environnementaux du site d'implantation. Des enjeux forts se dégagent tant du point de vue des milieux naturels, avec des risques potentiels vis-à-vis d'espèces d'intérêt communautaire, que du point de vue des enjeux humains notamment en termes de paysage et de cadre de vie.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande à être approfondie, et le dispositif de mesures d'évitement et de réduction d'impacts à être amélioré. Il ressort ainsi que le projet mérite des démonstrations complémentaires et une poursuite de la démarche ERC « éviter-réduire-compenser ».

Les incertitudes concernant le raccordement électrique demandent à être précisées, notamment sur le choix du poste source et le tracé du raccordement du parc au réseau de distribution de l'électricité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 16 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Annick Bonneville